

N° 1044

Le 09 juin 2022

ADDENDUM AU RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI N° 1044,
RELATIVE AU DROIT DE SUITE

(Rapporteur de la Commission de la Culture et du Patrimoine :
Monsieur Daniel BOERI)

Dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 1044, relative au droit de suite, un courrier faisant état des premières réflexions et interrogations des membres de la Commission de la Culture et du Patrimoine, sur ce texte, a été adressé au Gouvernement le 19 janvier 2022. Restant sans réponse, le Conseil National a adressé un courrier de relance le 14 mars 2022, en précisant que la Commission adoptera un texte amendé le 29 mars. Demeurant sans retour de la part du Gouvernement, et ayant à cœur de finaliser l'étude de ce projet de loi dans la perspective d'un vote lors de la présente Session, le texte consolidé adopté par la Commission a été communiqué au Gouvernement le 4 avril 2022. Le Rapport de la Commission, adopté lors de sa réunion du 3 mai 2022, lui a été transmis le même jour.

A la suite de cette transmission, le Gouvernement a fait connaître au Conseil National ses observations, par courrier reçu le vendredi 20 mai 2022, ce qui a contraint la Commission à se réunir, en urgence, afin d'étudier les contre-propositions formulées.

Au regard des attentes des acteurs du marché de l'art sur ce texte, la Commission de la Culture et du Patrimoine s'est ainsi réunie le mercredi 25 mai 2022. Elle a, à cette occasion, pu regretter que le Gouvernement n'ait pas transmis ses remarques dans un délai permettant aux élus de les étudier dans de meilleures conditions.

La Commission a examiné attentivement les réponses du Gouvernement, ce qui l'a conduite à opérer d'ultimes modifications.

Ainsi, dans le cadre du courrier précité, outre quelques précisions et ajustements d'ordre formel, intervenus aux articles premier (deuxième alinéa), 2, 3 et 7, qui ont été acceptés par la Commission, le Gouvernement a suggéré quatre modifications substantielles.

En premier lieu, bien qu'il ait indiqué partager la volonté du Conseil National d'assurer l'attractivité du marché monégasque au moyen de montants et d'un plafond du droit de suite inférieurs à ceux prévus par la Directive 2001/84/CE du 27 septembre 2001, le Gouvernement a indiqué qu'il était favorable à une détermination de ces montants et plafond au sein d'une Ordonnance Souveraine. Il a, à ce sujet, fait valoir une adaptation plus rapide de ces dispositions aux éventuelles évolutions du marché de l'art.

A cet égard, les élus ont tout d'abord relevé que le taux du droit de suite figure actuellement au sein de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, si bien qu'il ne semble pas y avoir d'obstacle juridique à ce que ce dernier soit maintenu au sein de la loi.

Ensuite, bien que certains pays aient effectivement fait le choix, en opportunité, de renvoyer à la compétence réglementaire pour fixer le taux du droit de suite et son plafond, il reste que nos spécificités institutionnelles permettent d'assurer une réactivité en matière législative. C'est ainsi que, par exemple, le Législateur a procédé, dans des délais extrêmement brefs, à certaines rectifications législatives importantes, telles que, par exemple, en matière d'art dentaire, ou de diffamation et injure.

On ajoutera que les taux du droit de suite et son plafond ne semblent pas de nature à subir des évolutions régulières. Ainsi, dans le pays voisin, la dernière modification de cette disposition date de 2008.

Enfin, les élus ont relevé que, au-delà de cette seule loi, d'autres taux sont fixés au sein d'une loi, à l'instar du taux effectif global prévu par l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial. D'ailleurs, votre Rapporteur soulignera que cette loi a été votée à peine deux mois après son dépôt.

En définitive, parce que ce taux constitue un élément important de la mise en œuvre du dispositif, il trouve naturellement sa place au sein de la loi, afin qu'il puisse être soumis, en cas d'évolution, au vote des Conseillers Nationaux, conformément à l'accord des volontés du Prince et du Conseil National, qui est prévu par notre Constitution.

Aussi, la Commission n'a pas retenu la contre-proposition du Gouvernement visant à renvoyer, au sein de l'article premier du projet de loi, à une Ordonnance Souveraine, pour définir les taux et le plafond du droit de suite.

En deuxième lieu, toujours au sein de l'article premier, le Gouvernement a proposé de subordonner la collecte du droit de suite, par un organisme de gestion collective des droits, à l'obtention, par celui-ci, d'une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat, indépendamment du lieu de son siège social.

Dans la mesure où l'élargissement, aux sociétés étrangères, de cette autorisation de collecter, va dans le sens d'une meilleure protection du marché de l'art, cette modification a été approuvée par la Commission.

De surcroît, afin de pouvoir collecter le droit de suite en Principauté, le Gouvernement a suggéré que les organismes de gestion collective du droit de suite dont le siège social se situe à l'étranger devraient être représentés à Monaco, par une personne physique qui y est domiciliée ou une personne morale qui y a son siège social.

Cette suggestion allant dans le sens d'un renforcement de l'ancrage en Principauté de cette activité, souhaité par les membres de la Commission, elle a été accueillie favorablement.

Les élus ont, par ailleurs, souhaité s'assurer que ces activités seraient exercées sous la responsabilité de personnes de nationalité monégasque.

C'est ainsi que le texte amendé prévoit désormais que l'organisme de gestion collective du droit de suite, dont le siège social se situe en Principauté, serait dirigé par une personne de nationalité monégasque, et que la personne physique ou morale, chargée de

représenter, à Monaco, l'organisme étranger de gestion collective du droit de suite, devrait, selon le cas, être de nationalité monégasque ou bien avoir un dirigeant monégasque.

L'article premier est ainsi amendé.

En troisième lieu, le Gouvernement a fait savoir qu'il souhaitait faire du conjoint survivant de l'auteur un héritier réservataire, en ce qui concerne exclusivement le droit de suite, et maintenir ainsi la disposition prévue par le projet de loi. Il a souligné que la loi en vigueur, qui interdit le legs du droit de suite, octroie au conjoint survivant, ainsi qu'aux héritiers réservataires, le bénéfice de ce droit. Le Gouvernement a alors indiqué que l'amendement proposé par la Commission conduirait à permettre à l'auteur de priver son conjoint survivant du bénéfice de ce droit, en faisant un legs à un tiers.

Sur ce point, les membres de la Commission ont relevé que la disposition envisagée par le Gouvernement dérogerait aux règles classiques de dévolution successorale prévues par le Code civil monégasque. Ces règles permettent, en effet, au *de cuius* de disposer librement de ses biens, à la condition de ne pas porter atteinte à la réserve des descendants.

De plus, les élus ont constaté que la qualité d'héritier réservataire n'est pas indispensable pour que le conjoint survivant puisse bénéficier du droit de suite. En effet, ce droit pourra lui être octroyé par l'effet, soit des règles de dévolution prévues par le Code civil en l'absence de testament, soit par l'effet d'un legs à son profit.

Enfin, il a pu être relevé que l'attribution de la qualité d'héritier réservataire au conjoint survivant, pour le seul droit de suite, pourrait, en pratique, soulever des difficultés quant à la détermination de la quotité disponible et à la mise en œuvre, le cas échéant, de l'action en réduction.

La proposition du Gouvernement n'a donc pas emporté la conviction des membres de la Commission qui, dans un souci de sécurité juridique et d'efficacité pratique, ont souhaité conserver l'amendement de l'article 3 du projet de loi, en l'état.

En quatrième et dernier lieu, pour ce qui concerne les dispositions transitoires prévues à l'article 6, le Gouvernement a proposé de maintenir le principe d'une rétroactivité

des dispositions de l'article 3 du projet de loi, qui permettent le legs du droit de suite, aux successions liquidées avant la date d'entrée en vigueur de la loi, afin que les droits de suite qui n'auraient pas pu être dévolus en application d'un legs, auparavant interdit, puissent désormais être attribués au légataire concerné.

Dans le même temps, le Gouvernement a entendu préciser, dans un souci de sécurisation du dispositif, d'une part, que cette rétroactivité ne sera possible qu'à la condition qu'il n'y ait aucun héritier régulièrement investi du droit de suite, en application des règles de transmission au jour du décès, et d'autre part, que la dévolution rétroactive de ce droit ne concernera que les ventes réalisées après la date d'entrée en vigueur de la loi.

Considérant que ces nouveaux éléments répondent aux préoccupations exprimées par les membres de la Commission, à savoir, de ne pas revenir sur des droits acquis et de s'assurer que ce droit de suite ne puisse concerner que les reventes futures, ces derniers ont accueilli favorablement les modifications apportées à l'article 6 du projet de loi.

L'article 6 est ainsi amendé.

Ces derniers amendements ont été communiqués au Gouvernement le 25 mai 2022 et ont fait l'objet d'un échange le 1^{er} juin 2022. Ce dernier a fait connaître sa position par courrier du 8 juin 2022, laquelle a été examinée par la Commission, réunie le 9 juin 2022. Cela a conduit à intégrer les ajustements formels suggérés par le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations complémentaires, votre Rapporteur vous invite à adopter sans réserve le présent projet de loi, tel qu'amendé par la Commission de la Culture et du Patrimoine.